

GE_GERICHTE P/11124/2018 vom 15. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11124_2018

FR: GE_GERICHTE P/11124/2018 du 15 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/11124/2018 del 15 maggio 2022

Regeste

IN DUBIO PRO REO; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; MENACE (DROIT PÉNAL); VIOLENCE DOMESTIQUE | CP.123.ch1; CP.123.al3.ch2; CP.180.al1; CP.180.al2.leta; CPP.406.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Dans son mémoire-réponse, l'intimée C_____ a soulevé une question préalable (cf. supra let. C.) à laquelle l'appelant n'a pas réagi. 2.1.1. La procédure d'appel est réglée par les art. 403 ss CPP. En principe, elle est orale et publique et se déroule selon les dispositions applicables aux débats de première instance (cf . art. 69 al. 1 et 405 CPP ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1300). Elle peut toutefois se dérouler selon une procédure écrite dans les cas visés à l'art. 406 al. 1 et 2 CPP. Cette disposition énumère exhaustivement les cas dans lesquels la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite. Le législateur n'a en effet prévu cette possibilité qu'à titre exceptionnel (cf. A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung* , 2010, no 1 ad art. 406 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*. *Basler Kommentar StPO / JStPO* , Bâle 2011, no 1 ad art. 406 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar* , 2009, no 1 ad art. 406). L'art. 406 CPP offre moins de souplesse que la jurisprudence rendue en relation avec les garanties de l'oralité et de la publicité des débats, composantes du droit à un procès équitable, déduites des art. 29 al. 1, 30 al. 3 Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et 14 ch. 1 Pacte ONU II. En effet, selon cette jurisprudence, le droit de comparaître personnellement doit être respecté devant les juridictions de première instance ; l'absence de débats en appel ou en cassation n'est pas nécessairement contraire à la garantie du procès équitable lorsqu'il s'agit de questions de fait qui peuvent être aisément tranchées sur la base du dossier et qui n'obligent pas à une appréciation directe de la personnalité de l'accusé (ATF 139 IV 290 consid. 1.1 et références citées). De telles exceptions ne sont pas prévues dans le cadre de l'art. 406 CPP, des débats devant être tenus dès qu'une question de fait est litigieuse, sous réserve de l'accord des parties avec la procédure écrite. 2.1.2. La procédure orale est avant tout un droit de l'accusé ou des autres parties, auquel ils peuvent renoncer

(M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung. Basler Kommentar StPO / JStPO , 2ème éd., Bâle 2014, no 6 ad art. 406). Avec l'accord des parties, la direction de la procédure peut ainsi ordonner la procédure écrite dans les cas où la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable (art. 406 al. 2 let. a CPP) et si le jugement attaqué émane d'un juge unique (art. 406 al. 2 let. b CPP). L'accusé doit toutefois être entendu à nouveau si, en appel, le jugement de première instance est annulé et que l'annulation repose sur une autre appréciation des faits. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre affirmé à plusieurs reprises que l'accusé doit en principe être entendu par le tribunal qui le condamne (ATF 147 IV 127 consid. 2.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, considérant que les conditions de l'art. 406 al. 2 CPP étaient remplies, la CPAR a proposé aux parties de procéder par la voie écrite, ce qu'elles ont accepté. Dans son mémoire réponse, l'intimée a toutefois mis en cause la recevabilité de la conclusion de l'appelant tendant à la condamnation de celle-ci pour lésions corporelles simples. Comme il le sera développé infra (cf. 4.1.), l'acquittement de l'intimée sera confirmé. Ainsi, les éléments au dossier sont suffisants pour juger la cause de manière appropriée et adéquate sans nécessité d'entendre à nouveau l'intimée.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

E. 3.2

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP.

E. 3.3

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave. Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). Faits reprochés à C_____ 4.1. Il ressort des éléments au dossier, en particulier des déclarations concordantes des parties, que l'enfant E_____ se montrait fréquemment violent à l'égard de l'intimée et qu'il s'en était déjà pris à elle à plusieurs reprises par le passé. L'appelant a toutefois précisé que son épouse ne s'était pour sa part jamais montrée violente à l'égard de son fils. Au vu des pièces médicales versées au dossier, il est établi que le 24 mai 2018, l'intimée était sortie de l'hôpital quelques jours auparavant après avoir subi une intervention chirurgicale et qu'elle ne se sentait pas bien tant physiquement que psychologiquement, ce qui a été confirmé par l'appelant qui a déclaré que sa femme n'allait pas bien et qu'elle avait peur. Il est également établi qu'une altercation s'est produite après que E_____ s'en soit pris physiquement à l'intéressée en la griffant et en la pinçant. C'est à juste titre que le premier juge a écarté les certificats médicaux autres que ceux des 24 et 25 mai 2018. Les lésions qui y sont constatées, plusieurs jours après l'altercation en cause, peuvent en effet avoir de nombreuses autres causes, étant précisé que E_____ est présenté comme un enfant turbulent en raison de son trouble autistique. Les certificats des 24 et 25 mai 2018 font référence à la bosse pariétale de l'enfant en indiquant qu'elle ne présente aucune particularité et les lésions constatées sur son visage ou son sternum concordent avec les déclarations de l'intimée qui a indiqué qu'elle avait possiblement blessé E_____ au visage en le repoussant et qu'elle l'avait fait chuter sur la tête en lui enlevant une chaise des mains. La surveillance neurologique post traumatisme crânien préconisée par le médecin ayant osculté E_____ ne permet pas d'affirmer que celui-ci a effectivement subi un traumatisme crânien, contrairement à ce qu'argue l'appelant. Il ressort de l'attestation des HUG du 25 mai 2018 qu'une surveillance a en effet été mise en place par sûreté suite aux événements relatés par l'appelant lors de la consultation, l'enfant pouvant souffrir d'un traumatisme crânien si des coups de ceinture avaient véritablement été portés. Les constatations de la police le lendemain des faits, selon lesquelles l'enfant présentait une bosse à la tête, ne saurait par ailleurs avoir plus de valeur que les certificats médicaux. Aucun élément au dossier ne vient dès lors confirmer que des coups ont été portés à la tête de E_____ avec une ceinture. Les déclarations de l'intimée apparaissent cohérentes, constantes et crédibles. L'attestation médicale du 8 juin 2018 fait état d'une détresse psychique, de violences de la part du fils de son époux et de douleurs, notamment dans le bas du dos, ce qui vient corroborer ses propos. L'appelant argue que l'intimée ne peut s'être enfermée dans la chambre à coucher comme relaté, vu l'absence de verrou aux portes de l'appartement. Cet argument, jamais mentionné durant l'instruction, ne convainc pas la Cour. Enfin, les déclarations de G_____ ne peuvent être retenues. D'une part, il est établi qu'il existe une relation empreinte de jalousie entre cette dernière et l'intimée. À cet égard, l'appelant a déclaré qu'il soupçonnait son ex-épouse d'avoir demandé à son fils de frapper sa nouvelle compagne. D'autre part, elle n'a pas assisté à l'altercation qui lui a été relatée par l'appelant et, selon ses dires, par son fils. Or, ce dernier rencontre des problèmes de langage, comme décrit par son père, ce qui a été constaté par la police qui n'a pu s'entretenir avec lui. Au vu de ce qui précède, C_____ sera acquittée de l'infraction de lésions corporelles simples. Faits reprochés à A_____ 4.2.1. Les déclarations de l'intimée concernant les épisodes de violence des 25 juillet et 14 septembre 2018 sont constantes et cohérentes. Elles sont de plus corroborées par les

certificats médicaux produits qui attestent de lésions constatées le jour des faits compatibles avec l'anamnèse présentée. L'appelant conteste la crédibilité de l'intéressée dans la mesure où elle a dans un premier temps indiqué que le 14 septembre 2018, il l'avait frappée au poignet avec sa montre, puis dans un second temps, avec la télécommande. Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où les déclarations de l'intimée sont constantes pour l'essentiel sur le fait d'avoir été frappée au poignet ; ce détail ne saurait ainsi mettre en cause sa crédibilité. L'appelant a quant à lui déclaré que le 25 juillet 2018, l'intimée avait été violente avec lui et s'était coupée le pied en cassant de la vaisselle dans la cuisine par colère. Il avait fui par le balcon, de peur de recevoir des coups de la part de sa femme. Le 14 septembre 2018, il n'était pas présent au domicile si bien que l'intéressée s'était elle-même fait ses hématomes. Ses propos n'apparaissent pas crédibles mais de circonstances afin de se disculper et de rejeter la faute sur l'intimée, et ne convainquent pas la Cour. 4.2.2. Il ressort des éléments du dossier que l'appelant a adressé un courrier à l'OCPM en date du 4 novembre 2018 pour l'informer notamment du fait que sa femme l'avait épousé par intérêt et dans l'unique but de pouvoir venir en Suisse. La Cour ne saurait, contrairement à l'appelant, qualifier ce courrier de maladroit. Le but de cet écrit était manifestement de nuire à son épouse, ou à tout le moins de lui prouver qu'il était en mesure de la faire expulser du territoire suisse. L'envoi de ce courrier vient corroborer les déclarations de l'intéressée selon lesquelles son époux la menaçait régulièrement de la faire expulser de Suisse et de la renvoyer ainsi au Soudan, ce qui représentait pour elle un dommage sérieux et était propre à l'effrayer. La crédibilité de l'intéressée est également renforcée par les certificats médicaux des 20 avril et 25 mai 2018, qui attestent d'une détresse psychique et d'une admission aux services des urgences des HUG suite à un malaise en pleine rue, après avoir fui le domicile conjugal. L'appelant met en cause la véracité des déclarations de l'intimée dans la mesure où aucun élément au dossier, autre que le courrier adressé à l'OCPM, ne vient étayer ses dires concernant les menaces subies et qu'elle n'a pas dénoncé les violences conjugales, même quand elle se savait protégée par le secret médical. Or, il sied de rappeler que l'intéressée se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de son époux, tant sur le plan financier qu'administratif, son autorisation de séjour reposant sur le droit au regroupement familial. Elle était isolée en Suisse, pays dont elle ne parle pas la langue et n'avait pas de cercle amical ou familial. Elle se trouvait également en position de souffrance physique et psychique suite à ses nombreuses fausses couches. Dans ce contexte particulier, la Cour est convaincue de l'authenticité des déclarations de l'intimée lorsqu'elle affirme ne pas avoir osé parler auparavant des violences physiques et psychiques subies par crainte de représailles de la part de son mari. Ceci est en outre corroboré par le certificat médical du 11 octobre 2018 qui atteste qu'elle était suivie depuis le 9 juillet 2018 pour une réaction anxio-dépressive et un état de stress suite à une longue exposition traumatique dans le cadre des relations avec son mari. Au vu de ce qui précède, A_____ sera ainsi reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP et de menaces à répétition reprises au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. a CP.

E. 5

Les menaces (art. 180 CP) et les lésions corporelles simples (art. 123 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

5.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 54 et 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

5.1.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

5.1.4. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante puisqu'il s'en est pris à l'intégrité physique et à la liberté de sa femme, lui causant des lésions et de la crainte. Son mobile, égoïste, dénote son incapacité à maîtriser sa colère et sa frustration ainsi qu'un besoin de

domination. La collaboration du prévenu a été très mauvaise. Il a contesté sa culpabilité jusqu'en appel et persisté à rejeter la faute sur l'intimée, malgré les éléments matériels figurant à la procédure. Sa prise de conscience est ainsi nulle. La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses actes. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Le prévenu a un antécédent judiciaire spécifique. Les infractions commises par l'appelant sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction subjectivement la plus grave apparaît être celle de menaces, l'intimée ayant vécu plusieurs mois dans la crainte que son compagnon mette ses menaces d'expulsion à exécution. Pour cette infraction, l'appelant encourt une peine de base de 60 jours-amende. Cette peine doit être aggravée de 30 jours-amende (peine théorique : 40 jours-amende) pour réprimer l'infraction de lésions corporelles simples. Le montant du jour-amende fixé à CHF 30.- l'unité pour tenir compte de la situation financière du prévenu apparaît proportionnel. Compte tenu des antécédents de l'appelant et du pronostic manifestement défavorable s'agissant de son comportement futur, l'octroi du sursis est exclu, ce qu'il ne conteste pas. La peine d'ensemble de 90 jours-amende, à CHF 30.- le jour, prononcée par le premier juge sera dès lors confirmée.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 7

La mesure de restitution, à juste titre non contestée, sera confirmée.

E. 8

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. En principe, le forfait couvre la rédaction de la déclaration d'appel, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

E. 8.3

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel sera retranché de l'état de frais de M e B _____, cette écriture faisant partie du forfait applicable pour l'activité diverse. Il en ira de même des 2h30 de travail sur dossier précédent cette rédaction, le dossier étant censé bien connu du conseil à ce stade de la procédure. Il sera en revanche tenu compte des 2h de travail sur dossier et préparation de l'appel ainsi que des 8h de rédaction du mémoire d'appel, ce temps n'apparaissant pas excessif pour la rédaction d'une écriture de 29 pages, dont 18 pages de faits et 8 pages de droit. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'777.05 correspondant à 10 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'500.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 150.-) et

l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 127.05. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.